

LA STRATÉGIE DE SANTÉ ET DE SÉCURITÉ AU TRAVAIL DE L'ONTARIO DONNE DES RÉSULTATS REMARQUABLES

La stratégie de santé et de sécurité au travail

Le gouvernement McGuinty a annoncé, en juillet 2004, ses plans pour réduire le taux de blessures professionnelles de 20 p. 100 grâce à une stratégie de santé et de sécurité détaillée et complète, qui s'inscrit dans une démarche intégrée et qui porte sur la dissémination d'information, la formation et l'exécution des règlements. La stratégie vise à prévenir annuellement 20 000 blessures entraînant un arrêt de travail qui se seraient autrement produites et à assurer le maintien de ce niveau dans la durée. L'objectif devra être atteint d'ici à 2008. Les blessures entraînant un arrêt de travail sont celles dont veulent être indemnisés les travailleurs qui ont perdu du salaire à la suite d'une absence du travail due à une blessure au travail, qu'elle soit temporaire ou permanente.

La stratégie est mise en œuvre au moyen d'un plan d'intervention auprès des lieux de travail à risque élevé et au moyen d'inspections ciblant les entreprises considérées comme prioritaires.

Le plan d'intervention auprès des lieux de travail à risque élevé

Le plan consiste en des mesures ciblant les lieux de travail qui ont le taux de blessures le plus élevé et les plus fortes dépenses d'indemnisation. Quand le ministère a lancé le plan d'intervention auprès des lieux de travail à risque élevé, 2 p. 100 seulement des entreprises assurées par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) étaient responsables de 10 p. 100 des blessures entraînant un arrêt de travail et de 21 p.100 des frais d'indemnisation des travailleurs blessés en Ontario.

On pourrait réduire de 20 p. 100 le nombre de blessures qui entraînent un arrêt de travail, en épaulant les lieux de travail à risque élevé et en leur enseignant à adopter des méthodes de travail plus saines et moins dangereuses – sans pour autant négliger la priorité qui est celle d'enquêter sur les décès, les blessures graves, les refus de travail, les arrêts de travail et les dangers immédiats pour la santé et la sécurité des travailleurs. Cela aurait des avantages tangibles pour le système de santé-sécurité de l'Ontario et la qualité de vie de la population ontarienne.

Grâce au plan d'intervention auprès des lieux de travail à risque élevé, le ministère du Travail concentre ses inspections sur les entreprises qui ont le taux de blessures le plus élevé et les plus fortes dépenses d'indemnisation de la CSPAAT, soit jusqu'à 6 000 entreprises par année. Les inspecteurs et inspectrices du ministère rendent visite à ces lieux de travail jusqu'à quatre fois par année, dans le but d'y relever des dangers et d'aider les entreprises à réduire le nombre de blessures professionnelles.

Résultats

Après deux ans, les résultats montrent que la stratégie porte ses fruits. En effet, le gouvernement est sur la bonne voie pour remplir l'engagement qu'il a pris d'obtenir, après quatre ans, une réduction de 20 p. 100 du nombre de blessures qui entraînent un arrêt de travail, ce qui représente 20 000 blessures de moins par année.

Grâce à la stratégie globale de santé et de sécurité au travail, il y a eu 14 649 blessures de moins qu'il y en aurait eu parmi celles qui entraînent un arrêt de travail. Il y a eu 5 549 blessures de moins en 2004 et 9 100 de moins en 2005. Étant donné que chaque accident professionnel coûtait à une entreprise, selon la CSPAAAT, environ 57 424 \$ en 2004 et 71 384 \$ en 2005, les entreprises ontariennes ont évité des dépenses d'environ 960 millions de dollars au cours d'une période de deux ans.

Le taux de blessures entraînant un arrêt de travail a été ramené de 2,2 par 100 travailleurs en 2003 à 2,1 par 100 travailleurs en 2004. Il a de nouveau diminué en 2005 pour être ramené à 2 blessures par 100 travailleurs, conformément aux objectifs du gouvernement. Cela représente la moitié du taux de réduction de 20 p. 100 que le gouvernement avait proposé d'atteindre. On dit qu'une blessure entraîne un arrêt de travail quand la personne blessée s'absente de son emploi au-delà du jour où elle s'est blessée.

- 30 -

Renseignements :
Lionel Tona
Ministère du Travail
416 326-1407
Available in English

www.labour.gov.on.ca